

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/12/2017012614/justel>

Dossier numéro : 2017-05-12/14

Titre

12 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-06-2017 page : 66380

Entrée en vigueur : 01-07-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions

[Section 1^{ère}.](#) - Conditions de base et supplémentaires

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Exécution des conditions de base pour la prime de nuisances A et B

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Petite entreprise

Art. 5

[Sous-section 2.](#) - Formes juridiques éligibles

Art. 6

[Sous-section 3.](#) - Situations juridiques illicites

Art. 7

[Sous-section 4.](#) - Entreprise autre qu'une entreprise publique

Art. 8

[Sous-section 5.](#) - Contact personnel et direct avec les clients

Art. 9

[Section 3.](#) - Exécution des conditions supplémentaires pour la prime de nuisances A

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Nuisances graves dues aux travaux publics

Art. 10

[Sous-section 2.](#) - Activités éligibles

Art. 11

[Section 4.](#) - Exécution des conditions supplémentaires pour la prime de nuisances B supplémentaire ou individuelle

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Nuisances graves dues aux travaux publics

Art. 12

[Sous-section 2.](#) - Activités éligibles

Art. 13

[Sous-section 3.](#) - Fermeture

Art. 14

[Section 5.](#) - Ajustement des conditions

Art. 15

[CHAPITRE 3.](#) - Soutien

[Section 1^{ère}.](#) - Périodicité de la prime de nuisances

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Prime de nuisances A

Art. 16

[Sous-section 2.](#) - Prime de nuisances B

Art. 17-18

[Section 2.](#) - Ajustement de la prime de nuisances

Art. 19

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure

[Section 1^{ère}.](#) - Sélection

Art. 20

[Section 2.](#) - Notification

Art. 21

[Section 3.](#) - Demande

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Prime de nuisances A

Art. 22

[Sous-section 2.](#) - Prime de nuisances B

Art. 23-25

[Section 4.](#) - Octroi

Art. 26

[Section 5.](#) - Paiement

Art. 27

[Section 6.](#) - Point de contact

Art. 28

[Section 7.](#) - Ajustement de la procédure

Art. 29

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 30

[CHAPITRE 6.](#) - Recouvrement

Art. 31-32

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

[Section 1^{ère}.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 33

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 34

[Section 3.](#) - Disposition d'entrée en vigueur

Art. 35

[Section 4.](#) - Disposition d'exécution

Art. 36

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° " Agentschap Innoveren en Ondernemen " : l'agence visée à l'article 1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 relatif à la dissolution sans liquidation de "I" Agentschap voor Innovatie door Wetenschap en Technologie " et réglant le transfert de ses activités à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° concrètement planifié(e)(s) : les date de début et date de fin des travaux publics ont été enregistrées dans la GIPOD ;

3° décret du 15 juillet 2016 : le décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande ;

4° GIPOD : la Generiek Informatieplatform Openbaar Domein - Plate-forme d'Information générique du Domaine public, visée à l'article 3, 4° du décret GIPOD du 4 avril 2014 ;

5° zone de travail GIPOD : la zone dans laquelle les travaux publics sont exécutés, telle que visée à l'article 8, § 3 du décret GIPOD du 4 avril 2014 ;

6° période de nuisances : une période continue de nuisances graves, causées par des travaux publics ;

7° zone de nuisances : toutes les sections de voies et croisements empiétant sur la zone de travail GIPOD ;

8° notification : la notification, visée à l'article 21, alinéa premier ;

9° petite entreprise : une petite entreprise, telle que visée à l'article 2, alinéa premier, 1°, du décret du 15 juillet 2016 ;

10° ministre : le ministre flamand qui a l'économie dans ses attributions ;

11° groupe de code 1 de la NACE : la liste des activités relevant du code 1, telle qu'elle a été reprise dans l'annexe au présent arrêté. Il a rapport au commerce de détail, à l'horeca et aux services de tout type qui présupposent des contacts personnels et directs avec les clients et qui dès lors peuvent difficilement être exercés ailleurs ;

12° groupe de code 2 de la NACE : la liste des activités relevant du code 2, telle qu'elle a été reprise dans l'annexe au présent arrêté. Il a rapport aux professions libérales et aux prestations de service qui ne peuvent pas être organisées en dehors des murs de la pratique ou des limites physiques de l'établissement ;

13° entreprise : une entreprise, telle que visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, du décret du 15 juillet 2016 ;

14° travaux publics : un ou plusieurs ordres de travail, tels que visés à l'article 3, 12° et 13° du décret GIPOD du 4 avril 2014, qui sont exécutés au même moment ;

15° chaussée : la chaussée, visée à l'article 2, 2.1, du code de la route ;

16° bande de circulation : la bande de circulation, visée à l'article 2, 2.2, du code de la route ;

17° période de fermeture : une période continue de jours de fermeture ;

18° code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

19° tronçon : la partie de la route entre deux croisements successifs.

Le Ministre peut compléter et clarifier les définitions visées à l'alinéa premier.

CHAPITRE 2. - Conditions

Section 1^{ère}. - Conditions de base et supplémentaires

Art. 2. Une entreprise doit cumulativement satisfaire aux conditions de base suivantes pour être éligible à une prime de nuisances A ou B :

1° l'entreprise est une petite entreprise employant des travailleurs dans le sens de l'article 5 ;

2° l'entreprise a un établissement en Région flamande ;

3° l'entreprise a une forme juridique éligible, telle que visée à l'article 6 ;

4° l'entreprise ne se trouve pas dans une situation juridique illicite, telle que visée à l'article 7 ;

5° l'entreprise n'est pas une entreprise publique, telle que visée à l'article 8 ;

6° dans l'établissement, visé au point 2°, un contact personnel et direct avec les clients a lieu à des moments fixes, tels que visés à l'article 9 ;

7° l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure sur la base du droit européen ou national dont l'objectif est de recouvrer l'aide octroyée ;

8° l'entreprise et l'établissement, visés au point 2°, sont actifs.

Une entreprise doit satisfaire aux conditions, visées à l'alinéa premier, 1° et 5° :

1° pour ce qui est de la prime de nuisances A et de la prime de nuisances B supplémentaire : à la date de notification ;

2° pour ce qui est de la prime de nuisances B individuelle : à la date d'introduction de la première demande.

Une entreprise doit satisfaire aux conditions, visées à l'alinéa premier, 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° :

1° pour ce qui est de la prime de nuisances A : pendant la période à partir de la date de notification jusqu'à la date d'introduction de la demande ;

2° pour ce qui est de la prime de nuisances B supplémentaire : pendant la période à partir de la date de notification jusqu'à la date d'introduction de la dernière demande ;

3° pour ce qui est de la prime de nuisances B individuelle : pendant la période à partir de la date d'introduction de la première demande jusqu'à la date d'introduction de la dernière demande.

Art. 3. Une entreprise est éligible à une prime de nuisances A si, outre les conditions, visées à l'article 2, elle satisfait cumulativement aux conditions supplémentaires suivantes :

1° l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, éprouve des nuisances graves dues aux travaux publics, telles que visées à l'article 10 ;

2° l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, exerce une activité principale éligible, telle que visée à l'article 11.

Une entreprise doit satisfaire aux conditions, visées à l'alinéa premier, pendant la période à partir de la date de notification jusqu'à la date d'introduction de la demande .

Art. 4. Une entreprise est éligible à la prime de nuisances B supplémentaire ou individuelle si, outre les conditions, visées à l'article 2, elle satisfait cumulativement aux conditions supplémentaires suivantes :

1° l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, éprouve des nuisances graves dues aux travaux publics, telles que visées à l'article 12 ;

2° l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, exerce une activité principale éligible, telle que visée à l'article 13 ;

3° l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, est complètement fermé à cause de nuisances graves dues aux travaux publics, comme il est indiqué à l'article 14 ;

4° pour être éligible à la prime de nuisances B supplémentaire : la prime de nuisances A a été octroyée.

Une entreprise doit satisfaire aux conditions, visées à l'alinéa premier, 1° et 2° :

1° pour ce qui est de la prime de nuisances B supplémentaire : pendant la période à partir de la date de notification jusqu'à la date d'introduction de la dernière demande ;

2° pour ce qui est de la prime de nuisances B individuelle : pendant la période à partir de la date d'introduction de la première demande jusqu'à la date d'introduction de la dernière demande.

Section 2. - Exécution des conditions de base pour la prime de nuisances A et B

Sous-section 1^{ère} - Petite entreprise

Art. 5. Par travailleurs tels que visés à l'article 2, alinéa premier, 1°, du décret du 15 juillet 2016, on entend : les travailleurs que l'employeur a déclarés à l'Office national de Sécurité sociale.

Sous-section 2. - Formes juridiques éligibles

Art. 6. Les formes juridiques suivantes sont éligibles à l'octroi de la prime de nuisances A et B :

- 1° l'entreprise est une personne physique au statut de marchand ou exerçant une profession indépendante ;
- 2° l'entreprise est une société commerciale jouissant de la personnalité juridique de droit privé ;
- 3° l'entreprise est une société civile à forme commerciale de droit privé ;
- 4° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent.

Sous-section 3. - Situations juridiques illicites

Art. 7. Les situations juridiques suivantes ne sont pas admises pour l'octroi de la prime de nuisances A et B :

- 1° la dissolution ;
- 2° la cessation ;
- 3° la faillite ;
- 4° la liquidation.

Sous-section 4. - Entreprise autre qu'une entreprise publique

Art. 8. Une entreprise est une entreprise publique si une autorité administrative, telle que visée à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ou une autorité administrative étrangère similaire, exerce une influence dominante sur la politique de l'entreprise. Il y a présomption d'influence dominante lorsque 50 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'entreprise sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative.

La présomption, visée dans l'alinéa premier, peut être réfutée si l'entreprise peut démontrer que l'autorité administrative, visée à l'alinéa premier, n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique de l'entreprise.

Sous-section 5. - Contact personnel et direct avec les clients

Art. 9. Il a été satisfait à la condition, visée à l'article 2, alinéa premier, 6°, si les heures d'ouverture de l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, suivent un schéma fixe.

Section 3. - Exécution des conditions supplémentaires pour la prime de nuisances A

Sous-section 1^{ère} - Nuisances graves dues aux travaux publics

Art. 10. L'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, éprouve des nuisances graves dues aux travaux publics, s'il a été satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

- 1° la chaussée est complètement ou partiellement fermée ou une ou plusieurs bandes de circulation sont complètement ou partiellement fermées ;
- 2° les travaux publics ont été concrètement planifiés ;
- 3° les travaux publics durent au moins trente jours calendrier consécutifs ;
- 4° l'établissement se trouve dans la zone de nuisances où les travaux publics sont exécutés.

Sous-section 2. - Activités éligibles

Art. 11. L'activité principale de l'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, est éligible si elle relève du groupe de code 1 de la NACE.

Seul le code NACE octroyé par l'Office national de Sécurité sociale ou par l'administration de la TVA détermine l'activité principale de l'établissement.

Section 4. - Exécution des conditions supplémentaires pour la prime de nuisances B supplémentaire ou individuelle

Sous-section 1^{ère} - Nuisances graves dues aux travaux publics

Art. 12. L'établissement, visé à l'article 2, alinéa premier, 2°, éprouve des nuisances graves dues aux travaux publics, s'il a été satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

- 1° la chaussée est complètement ou partiellement fermée ou une ou plusieurs bandes de circulation sont complètement ou partiellement fermées ;
- 2° les travaux publics ont été concrètement planifiés et ont démarré ;
- 3° les travaux publics durent au moins trente jours calendrier consécutifs ;
- 4° l'établissement se trouve :